



HAL
open science

Les fonds structurels et la pêche en Bretagne

Noëlla Le Penneç, Kristell Siret

► **To cite this version:**

Noëlla Le Penneç, Kristell Siret. Les fonds structurels et la pêche en Bretagne. *Neptunus*, 1999, 5 (3), pp.1-19. hal-03817706

HAL Id: hal-03817706

<https://nantes-universite.hal.science/hal-03817706>

Submitted on 17 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Section I- la pêche, un simple élément de l'action structurelle

§1- Des objectifs à visée régionale

§2 - L'objectif 5a : un objectif à visée nationale

§1 – La mise en place d'un fond spécifique: L'IFOP

§ 2 – La mise en œuvre d'un programme spécifique: Le PIC PESCA

CONCLUSION

LES FONDS STRUCTURELS ET LA PECHE EN BRETAGNE

INTRODUCTION

1°- Flash sur la PCP

2°- Flash sur les fonds structurels

3°- Flash sur la situation économique bretonne

« Le pêcheur a toujours donné l'image d'un être indépendant. Aujourd'hui encore, il brandit le poing aux gouvernements et à la communauté européenne qui lui serrent la bride et plaide pour un retour au bon vieux temps ou il pouvait prendre la mer et donner la chasse aux bancs de poissons comme bon il lui semblait »

Et pourtant, le pêcheur est aidé par l'Union européenne grâce au financement de certains projets par les fonds structurels. Cependant, avec leur réforme et la mise en place de la programmation 2000-2006, un certain nombre d'entre eux risquent de voir leurs projets ne plus entrer dans le cadre des actions cofinancées par l'Union européenne. Leur réaction vis-à-vis de celle-ci risque alors de gagner en recrudescence.

Etudier le fonctionnement de l'actuelle programmation 1994-1999 des fonds structurels permet de mieux appréhender la réaction des pêcheurs vis-à-vis de l'Union européenne et d'émettre une appréciation sur les enjeux et les risques de la réforme de ceux-ci. Afin de nous en rendre compte, nous limiterons notre étude à un champ territorial succinct : la Bretagne, car la pêche y est une activité importante, et les pêcheurs ont bénéficié de la seconde programmation des fonds structurels.

Les fonds structurels trouvent leur origine dans le traité de Rome dont le préambule fixe pour objectif d'"assurer un développement harmonieux du territoire européen ainsi qu'une diminution des disparités économiques et sociales entre les régions".

Initialement, les aides intervenaient au cas par cas ce qui entraînait une diversité des interventions et un éparpillement des fonds. Dans les années 60, les idées directrices de la politique régionale communautaire sont formulées et dans les années 70 elle dispose de véritables moyens financiers. Un pas important est franchi avec l'Acte Unique Européen dont l'article 130 A prévoit qu'"afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale. En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées y compris les zones rurales".

A partir de la fin des années 80, la démarche adoptée est programmatique. Trois programmations ont vu ou vont voir le jour, la première programmation 1989-1993, la seconde 1994-1999, et la dernière actuellement en négociation 2000-2006.

Ces différentes programmations sont guidées par des traits directeurs communs ; en premier lieu l'action communautaire doit respecter certains principes afin d'assurer une efficacité et une pertinence des actions. Sous la seconde programmation, les objectifs avaient été élargis à six. Voici la liste de ces objectifs:

Objectif 1: « Promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement »

Objectif 2: « Reconvertir les régions, régions frontalières ou parties de régions gravement affectées par le déclin industriel »

Objectif 3: « Combattre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail »

Objectif 4 : « Faciliter l'insertion des travailleurs et des travailleuses aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production »

Objectif 5a : « Accélérer l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la PAC mais aussi aider à la modernisation et à la restructuration de la pêche »

Objectif 5b : « Promouvoir le développement rural en facilitant le développement et l'ajustement structurel des zones rurales »

Objectif 6 : « Développer les régions arctiques très peu peuplées »

Alors que les objectifs horizontaux couvrent l'ensemble du territoire (objectifs 3, 4, 5a), les autres ont un caractère régional, les objectifs territoriaux. Ils débouchent sur des zonages limités à certaines régions ou parties de régions éligibles (objectifs 1, 2, 5b, 6)

Les actions structurelles menées sont financées pour une part par les finances publiques nationales et d'autre part par les instruments financiers de l'Union européenne. C'est le principe du cofinancement.

La procédure pour bénéficier d'une aide est la suivante:

Les demandes d'aide sont déposées à la Sous Préfecture qui en accuse réception et distribue le dossier dans les différents services (par exemple à la trésorerie générale afin de voir si le projet est économiquement viable). Sont alors sélectionnés prioritairement les dossiers présentant un projet intéressant notamment en vu de la création d'emplois. Ils sont proposés à un comité départemental de pilotage présidé dans le Morbihan par le Sous Préfet de Lorient. Ce dernier émet un avis et l'ensemble est transmis à la Préfecture de région. Un Comité régional se réunit alors et donne un avis. La procédure d'instruction s'achève par la décision du Préfet de Région lequel notifie si l'aide est accordée. Le dossier redescend alors à la sous préfecture pour le suivi comptable.

Cette procédure apparaît quelque peu complexe et particulièrement longue, la réponse intervenant dans un délai de 4 à 6 mois après le dépôt du dossier.

Quatre fonds européens permettent le financement des actions structurelles.

1°- Le FEDER, Fond européen de développement économique régional (1975), qui a pour objectif de contribuer au développement des régions les moins prospères de l'Union européenne.

2°- Le FSE, Fond social européen, qui contribue à la politique de l'emploi, à la mobilité et à l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles.

3°- Le FEOGA, Fond européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation (1962) qui a pour objet l'adaptation des structures agricoles, le développement et la reconversion des régions rurales.

4°- L'IFOP, Instrument financier d'orientation de la pêche (1993), qui soutient l'adaptation des structures du secteur de la pêche.

Tous les Etats membres bénéficient, sous la programmation 1994-1999 des fonds structurels, mais de façon inégale et selon des répartitions différentes. Comme le montre la carte la Bretagne perçoit des fonds principalement au titre des objectifs 2 et 5b. En effet, "marquée du sceau de la mer, la Bretagne est également issue d'une forte tradition terrienne, deux éléments qui ont contribué à lui façonner une identité unique en Europe"

. La p

che constitue dans cette région un secteur de poids pour la valeur des produits débarqués (41% des prises nationales), et c'est là que se situe l'ensemble halieutique le plus important de France. L'ensemble représente plus du quart de la production française en volume et en valeur.

Cependant, la pêche est un secteur d'activité en proie à de nombreuses difficultés: diminution des captures, baisse des cours et fragilité financière des armements. Pour répondre à ces difficultés, les aides européennes sont aujourd'hui devenues un outil indispensable. Deux axes directeurs guident la répartition des fonds structurels dans la région bretonne. Il s'agit en premier lieu de la reconversion des zones industrielles (objectif 2) et en second lieu du développement des zones rurales fragiles (objectif 5). Pour le premier, le zonage a intégré dans le Morbihan par exemple, les bassins d'emploi de Lorient et sa région et pour le second, tout le Nord du Département ainsi que les îles du Ponant.

ZONES ELIGIBLES AUX OBJECTIFS 2 ET 5b

EMBED PBrush

De plus, les Etats peuvent percevoir des fonds structurels dans le cadre des Programmes d'initiative communautaire (ci après PIC). Il s'agit de programmes à finalité structurelle de l'Union européenne, que la Commission propose aux Etats membres de sa propre initiative. Ils visent à soutenir des actions contribuant à résoudre des problèmes ayant une incidence particulière au niveau européen.

Ils s'appliquent généralement aux régions éligibles aux objectifs de la cohésion économique et sociale. Pour la période 1994-1999, le thème nous intéressant concerne l'action de redéploiement économique en faveur des zones de pêche fragilisées et isolées : c'est le PIC PESCA.

La prise en compte des difficultés du secteur de la pêche nécessite la mise en œuvre de deux catégories de mesures. Il y a d'une part l'existence d'une stratégie globale regroupant l'ensemble des aides financières publiques. C'est ainsi que les différents objectifs comportent une composante pêche, laquelle ne représente qu'un simple élément de l'action structurelle (I). Mais aux côtés de ces éléments isolés, existent des mesures spécifiques au secteur de la pêche, qui illustrent le fait qu'aujourd'hui, le soutien à ce secteur est un véritable défi en lui même (II).

Section I – LA PECHE, UN SIMPLE ELEMENT DE L'ACTION STRUCTURELLE

Comme énoncé ci-dessus, la politique de cohésion économique et sociale se divise en six objectifs. Certains ont un champ d'application national et d'autres local. Cette dichotomie se retrouve en matière d'aide à la pêche avec des objectifs à visée régionale: les objectifs 2 et 5b (§1), et un objectif à visée national (§2).

Avant tout, il convient de relativiser l'importance de ces objectifs, car bien que comportant des dispositions favorisant le développement de ce secteur, la pêche n'est qu'un facteur de développement parmi d'autres.

§1 - Des objectifs à visée régionale

Dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale, l'action de l'Union européenne visant à corriger les déséquilibres régionaux et intervenant dans le domaine de la pêche, sont concernés deux objectifs : l'objectif 2 (1) et l'objectif 5b (2).

1- L'objectif 2 : l'aide à la pêche dans le cadre de la reconversion industrielle.

Par l'objectif 2, il s'agit de dynamiser et rénover les régions victimes du déclin industriel. Pour cela, trois orientations ont été retenues.

La création et le développement des entreprises

L'amélioration de l'attractivité des zones concernées

Le renforcement de l'appareil de formation.

Les zones aidées sont celles dont le taux de chômage et le taux d'emplois industriels sont élevés.

Il s'agit de limiter les effets du déclin industriel de ces régions. Le soutien au secteur de la pêche ne représente donc dans le cadre de cet objectif qu'un domaine d'action parmi de nombreux autres, preuve en est le fait que n'intervienne pas au titre de l'objectif 2 un fond spécifique de financement, tel que l'IFOP, mais au contraire les fonds généraux que sont le FEDER et le FSE.

Les fonds européens distribués au titre de l'objectif 2 doivent respecter des règles bien précises. Toute entreprise, association ou collectivité locale demandeuse doit en premier lieu présenter un projet répondant aux objectifs indiqués dans les fiches descriptives d'action pour prétendre obtenir une aide. La liste des actions entrant dans ce cadre est importante et parmi les 6 axes prévus, l'axe C vise à "accompagner la modernisation des sites portuaires". Plus précisément, l'Action C 111 concerne la modernisation et la réhabilitation des équipements des ports de commerce et des ports de pêche.

Voici quels sont les critères à respecter pour prétendre entrer dans le cadre de l'action C 111 :

OBJECTIF : rendre plus compétitifs les ports de commerce ou de pêche situés à l'intérieur du périmètre de la zone objectif 2.

ZONE CONCERNEE: port de commerce ou de pêche de la zone objectif 2

DESCRIPTION-CRITERES DE SELECTION

Description des principaux types d'actions envisagées:

- études et équipements mobiliers ou immobiliers des ports lorsqu'ils ont une retombée économique pour la zone ou un caractère structurant pour le port,
 - aménagement des sites portuaires pour les rendre plus compétitifs
- requalification des friches industrielles des sites portuaires dont installation de déballastage

Critères de sélection des projets

-seront retenus les projets présentant un caractère déminent pour générer le développement économique du port, les emplois, ou pour attirer des entreprises nouvelles

-pour la pêche, les investissements de commercialisation ne sont pas éligibles

BENEFICIAIRES: chambres de commerce et d'industrie, collectivités locales, Etat, concessionnaires domaniaux ou d'outillages des ports de commerce ou de pêche

MODALITES DE L'INTERVENTION: dans la limite maximale de 30% du financement public total pour les équipements et les travaux. Cette limite maximale est portée à 50% du financement public total pour les études.

Pour la requalification des friches industrielles, le taux d'intervention du FEDER est de 30%. Il pourra être augmenté jusqu'à 50% pour certaines réalisations exemplaires n'amenant pas de recettes.

Voici présenté en quelques mots le cadre général de l'intervention des fonds structurels au titre de l'objectif 2. En région Bretagne, le port de Lorient s'est inséré dans le cadre de cette mesure. De ce fait, la stratégie de reconversion industrielle élaborée par la zone de Lorient est intéressante à étudier. En effet, il s'agit là d'une zone particulièrement touchée : la restructuration de l'appareil de défense, la fermeture de la base sous-marine ont entraîné la suppression de nombreux emplois. Or l'avenir de cette zone est lié aux industries de défense et bien sur à l'avenir de la pêche, car il faut savoir que c'est le deuxième port français de pêche fraîche.

La diminution de la ressource halieutique, les nouvelles donne du marché et la situation de l'emploi qui est loin d'être brillante ont donc conduit l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan 1994-1998 et l'Union européenne dans le cadre de l'objectif 2 des fonds structurels à soutenir les efforts du Bassin de Lorient à assurer son avenir économique. Pour cela un certain nombre d'actions ont été entreprise, l'une des principales étant la valorisation des activités économiques traditionnelles (le port de Lorient étant depuis très longtemps un « temple » de la pêche). Il s'agit pour répondre à cet objectif de :

Mener à bien le plan de relance du port de pêche

Moderniser les infrastructures portuaires

Transformer et valoriser la production agro-alimentaire, ce qui comprend donc les produits de la mer.

De manière concrète, le principe de fonctionnement de la répartition des fonds structurels dans le cadre de cet objectif est basé sur le partenariat local. En effet, les communes et le district du pays de Lorient sont les plus à même d'apprécier leur situation économique, de

discerner les priorités. Ainsi, lorsque le DOCUP objectif 2 a été rédigé, le district a demandé à ce que soit prise en compte cette arme stratégique. Ceci donne donc au district la possibilité de tout contrôler (car il siège au comité régional de programmation), et ce partenariat avec les collectivités locales a selon le district permis de consommer la quasi-totalité des 418 millions de francs attribués au titre de l'objectif 2 de la zone de Lorient (FSE et FEDER). Cette bonne consommation des fonds aura des conséquences pour la programmation suivante, laquelle va tenir compte de l'expérience antérieure.

Répondant à ces objectifs, des investissements portuaires ont été réalisés à Lorient, des pontons ont notamment été subventionnés facilitant ainsi le débarquement du poisson. De même, entre dans ce cadre la modernisation des entrepôts frigorifiques pour le port de pêche.

En pratique, les gros équipements entrent dans le cadre de l'objectif 2 tel que l'aménagement des ports. C'est ainsi que, les ports de Port-Louis et de Gavre ont pu être aménagés. Cela a également permis l'acquisition d'un élévateur à bateau sur Keroman. Ainsi, sur 49 millions de francs, 14 millions 650 mille francs ont été financés par le FEDER. Ceci a donc été fondamental pour le développement du port de pêche; En effet, sans le FEDER, cet équipement n'aurait pas pu être financé or il était indispensable que le port de Lorient reste compétitif par rapport notamment au port de Concarneau qui lui possédait également un tel équipement¹.

De même, c'est dans le cadre de cet objectif qu'une association, « la touline », située à Lorient dont l'objet est le reclassement des marins pêcheurs a obtenu un financement FSE.

Il est enfin possible de citer la création d'un vivier à Le Palais, ce qui permet de faciliter le débarquement du poisson (cf annexe).

Après avoir vu que le secteur de la pêche peut bénéficier de fonds provenant des mesures propres à la reconversion industrielle au titre de l'objectif 2, il convient de voir qu'entrant dans le cadre général des aides européennes la pêche peut profiter d'une aide au titre de l'objectif 5b (2).

2 - L'objectif 5b : l'aide à la pêche dans le cadre du soutien au développement des zones rurales

Pour faire face aux difficultés que connaît actuellement le secteur de la pêche, il faut lui donner les moyens de réussir sa mutation, l'aider à supporter les conséquences économiques, sociales et enfin permettre une diversification des activités.

En ce sens, le programme de développement rural et littoral (objectif 5b) intervient en faveur du secteur de la pêche principalement dans deux domaines : d'une part dans celui de la formation, et d'autre part dans la promotion d'activités nouvelles et la reconversion d'activités (renforcement de la compétitivité des entreprises ; valorisation du patrimoine touristique) .

L'intervention des fonds structurels au titre de l'objectif 5b FEDER, FEOGA, FSE doit permettre aux zones les plus fragiles de pallier à leurs difficultés lesquelles sont pour la

¹ Il faut préciser que pour cette acquisition le financement européen a été obtenu sur la base de l'action F 121, c'est à dire dans le cadre de l'AXE F lequel vise à accompagner les restructurations de la défense.

En effet, les initiateurs du projet ont profité du fait que ces travaux étaient situés sur l'ancienne zone militaire pour agir sur la base de la mesure F 121 qui concerne précisément la "réhabilitation des sites militaires".

Bretagne et plus particulièrement le Finistère des difficultés liées au déclin du secteur de la pêche. En effet, le Sud-Finistère dit "zone pêche" car très dépendant des activités marines concentre plus de 25% de la pêche française. Mais ce secteur est actuellement en crise grave.

La stratégie par le biais de l'objectif 5b vise deux objectifs :

- D'une part, la reconversion socio-économique des zones littorales. Pour cela, l'accent est mis sur la mise en valeur du potentiel touristique lié aux activités marines.
- D'autre part, le développement des activités économiques artisanales et des petites entreprises.

Ces actions n'interviennent qu'en complément des interventions spécifiques conduites dans le cadre de l'IFOP et du programme PESCA.

Parmi une liste non exhaustive de domaines d'actions éligibles dans le cadre de l'objectif 5b, la pêche y trouve une place. C'est ainsi qu'au titre de l'objectif 5b a été réalisé l'aménagement de la zone portuaire de Guilvinec-Lechiagat dans le Finistère.

Le Guilvinec, premier lieu de débarquement de la pêche finistérienne. La zone d'activité portuaire y joue un rôle économique et touristique (en 1998, 150000 personnes ont assisté à l'arrivée quotidienne des bateaux de pêche côtière. Dans le cadre d'une action d'amélioration de l'environnement portuaire mise en place dans un programme élaboré par le conseil général du Finistère avec le soutien de l'Union européenne et de la région Bretagne, des travaux ont été entrepris. Il s'est agi de

- L'aménagement de l'interface ville/port au Guilvinec en 1996/1997 pour un coût de 800 KF
- L'aménagement d'un terre-plein et de pontons sur Tréffiagat pour un coût de 3200 KF.

Le coût de 4000 KF que représentaient ces projets, a été cofinancé à hauteur de 50 % par le FEDER dans le cadre du programme objectif 5b de la région Bretagne (Les autres financements provenant du conseil général, commune du Guilvinec, Conseil régional).

De manière générale, grâce à ce financement, un certain nombre d'opérations ont pu être réalisées. Ces opérations concernent notamment l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs, l'aménagement du site notamment pour masquer certains bâtiments portuaires; mise en valeur de l'environnement. Elles ont également permis d'assurer un attrait touristique en faveur de cette zone, par l'organisation pour les visiteurs d'un circuit mettant en valeur les équipements.

Ainsi, entrant dans le cadre des objectifs à visée régional, lesquels nécessitent la définition d'un zonage spécifique, la pêche a pu bénéficier de fonds européens pour la réalisation de gros travaux d'infrastructures. Va maintenant être présenté l'objectif 5a, lequel représente un programme à visée nationale (§2).

§2 - L'objectif 5a : un objectif à visée nationale

Avant de s'intéresser à l'application de l'objectif 5a en Bretagne (1), il convient d'en étudier le

cadre général (2).

1- Le cadre général

L'objectif 5a est un objectif national. En effet, contrairement aux objectifs 2 et 5b qui nécessitent pour leur mise en place la définition d'un zonage, l'objectif 5a a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national. Il a pour mission d'"accélérer l'adaptation des structures agricoles, dans le cadre de la PAC, mais aussi d'aider à la modernisation et à la restructuration de la pêche". Il est intéressant de noter que le lien entre PAC et pêche; mis en place par les traités fondateurs trouve ici son répondant en matière d'action structurelle. Toutefois, dans le cadre de notre étude, seules les dispositions concernant la pêche ont vocation à nous intéresser.

Comme toute aide européenne, l'objectif 5a doit répondre à certains principes, le principe de subsidiarité, le partenariat, la programmation et l'additionnalité. En vertu de ce dernier principe, l'aide européenne doit s'ajouter aux aides des Etats et des collectivités concernées, mais sans s'y substituer. En d'autres termes, les actions doivent être cofinancées, par les Etats, collectivités et par l'Union européenne. L'objectif 5a bénéficie de deux fonds européens; le premier est le FEOGA, mais en matière de pêche, aucune action n'est financée par ce fond (car il concerne l'agriculture). En revanche, le second fond, l'IFOP, (cf. infra) subventionne toutes les actions s'intégrant dans l'objectif 5a au titre de la pêche.

En Bretagne, l'objectif 5a représente près d'un tiers (27%) du total des financements européennes (cf. supra, graphique en introduction). Bien que cet objectif soit situé en seconde place des actions européennes en Bretagne, l'importance de sa place en matière de pêche est à relativiser car les projets principalement financés sont les projets relatifs à l'adaptation des structures agricoles. Il convient toutefois de s'intéresser plus en détail aux projets susceptibles de bénéficier d'un financement européen au titre de l'objectif 5a en matière de pêche (2).

2- L'application bretonne

Les applications de l'objectif 5a en Bretagne sont le fruit du Document Unique de Programmation (ci après DOCUP) 1994-1999. Le DOCUP est un document négocié entre la Commission européenne, les Etats membres et les régions concernées. Il constitue la photographie de la façon dont vont être dépensés les fonds structurels et permet d'assurer la cohérence de l'action structurelle .

Le DOCUP 1994-1999 commence par établir un bilan des différentes actions menées au titre de la précédente programmation puis présente les différents cadres d'action pour la programmation concernée. Enfin, des fiches détaillées reprennent en détail les différentes mesures pouvant bénéficier d'un financement. Nous nous limiterons ici à un bref résumé des mesures concernant la pêche².

² Le DOCUP contient 14 fiches. Cinq fiches sont exclusivement relatives à la pêche, cinq le sont pour l'aquaculture exclusivement ("fiche aquaculture marine, augmentation", "mise aux normes sanitaire et environnementales des unités existantes", "aquaculture continentale, production salmonicole", "production non salmonicoles", "fiche transformation et commercialisation des produits de l'aquacultures continentale") et les quatre dernières relèvent des deux domaines ("fiche aquaculture continentale française, pêche continentale professionnelle", "fiche transformation et commercialisation des produits de la mer et des cultures marines",

Le premier type de mesures pouvant faire l'objet d'un financement est constitué des actions en matière d'"ajustement des efforts de pêche"³.

. Ces mesures s'appliquent pour la période 1994-1996 et sont reductibles en 1997-1999 au titre des "autres mesures flotte"⁴.

. Elles ont pour objectif de permettre la "réduction de l'effort de pêche par rapport aux ressources halieutiques en favorisant la sortie de pêche d'un certain nombre de navires de pêche"⁵.

. A fortiori, le but est d'assurer le respect des dispositions des Programmes d'Orientation de la Pêche 1993-1996 (POP).

Plus précisément, des primes pourront être versées aux actions de sortie de flotte des navires, par leur destruction, par leur transfert à une autre activité que la pêche ou par leur vente à un pays tiers. Ainsi la flotte devait passer à 947 087 KW (soit une diminution de près de 65 000 KW) au 31 décembre 1996. A cette fin, un financement total de 32.38 M. euros est requis, se répartissant de la manière suivante,

- 1) IFOP = 16.19. euros
- 2) Financement étatique = 15.38 M. euros
- 3) Financement régional = 0.81 M. euros.

Le second type de mesures pouvant faire l'objet d'un financement est constitué des actions en matière de "renouvellement et de modernisation de la flotte de pêche"⁶.

. Ces mesures s'appliquent aussi pour la période 1994-1996 et sont aussi reductibles au titre de l'action "autres mesures flotte"⁷ pour la période 1996-1999.

Ces mesures ont le même objectif que précédemment mais les moyens sont ici différents. Il s'agit de la "réorientation des activités de pêche vers les eaux des pays tiers extérieurs à l'Union européenne. Le financement de ces mesures s'intègre à celui des mesures de la première catégorie.

Le troisième type de mesures pouvant faire l'objet d'un financement est constitué des actions en matière de "renouvellement et modernisation de la flotte de pêche"⁸. Ces mesures s'appliquent pour la période 1994-1996. Elles concernent les actions permettant de préserver la qualité du poisson et les investissements en matière de sécurité des équipages. En revanche, sont exclues de tout financement les mesures visant à augmenter l'effort de pêche.

Un financement de 105.80 M. euros est requis, se répartissant de la manière suivante:

- 1) IFOP = 20.31 M. euros
- 2) Financement étatique = 17.87 M. euros
- 3) Financement régional = 2.44 M. euros
- 4) Financement privé = 65.18 M. euros.

Le financement privé est très important en la matière car il doit représenter au minimum 60% du coût total.

"promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture").

³ DOCUP, p 32.

⁴ Ce découpage en deux périodes a pour objectif de prendre en compte le passage du POP 1993-1996 au POP 1996-1999.

⁵ . DOCUP, p 32.

⁶ DOCUP, p 34..

⁷ DOCUP, p 39.

⁸ DOCUP, p 36.

En pratique, ces actions se sont manifestées dans le Morbihan par des aides apportées à des bateaux de pêche en vue de moderniser leur équipement (cf.annexes).

Le quatrième type de mesures pouvant faire l'objet d'un financement est constitué des actions "aquaculture française, pêche continentale française"⁹. Nous ne développerons pas outre mesure cette branche car la seule activité de pêche concernée est celle en eau douce, ce qui intéresse peu la Bretagne.

Le cinquième type de mesures pouvant faire l'objet d'un financement est constitué des mesures en matière d'"équipements des ports de pêche"¹⁰. Ces mesures peuvent bénéficier d'un financement pour l'ensemble de la période 1994-1999. Elles ont pour objectif "l'amélioration des conditions de débarquement et de stockage des produits de la pêche dans les ports", "le soutien à l'activité des navires de pêche (ravitaillement en carburant et glace, alimentation en eau, maintenance et répartition des navires de pêche)", et "l'aménagement des quais en vue d'améliorer les conditions de sécurité lors de l'embarquement ou du débarquement des produits"¹¹. Cela passe par la mise aux normes des ports de pêche, c'est-à-dire plus précisément des chambres froides et des viviers pour un total de 15.30 M. euros, financés pour 1.53 M. euros par l'UE, ainsi que par la modernisation des équipements portuaires, c'est-à-dire des moyens de débarquement ou de tri, des tours à glace, ainsi que par l'aménagement des quais et des ateliers pour pêcheurs. Le coût total de ces actions s'élève à 65.76 M. euros, dont 6.58 M. sont supportés par l'UE. Au total un financement de 81.06 M. euros est requis, se répartissant de la manière suivante:

- 1) IFOP = 8.11 M. euros
- 2) Financement étatique = 8.11 M. euros
- 3) Financement privé = 64.84 M. euros.

En pratique, ces actions se sont manifestées dans le Morbihan par des aides apportées pour l'informatisation des criées, notamment celle de Lorient, la construction d'aides au débarquement de la pêche, l'installation d'engins de carénage (Saint Malo).

Les sixième et septième types de mesures pouvant faire l'objet d'un financement sont constitués des mesures en matière de "transformation et commercialisation des produits; première commercialisation"¹² ; produits de la mer et cultures marines"¹³

. Ces mesures peuvent bénéficier d'un financement pour l'ensemble de la période 1994-1999. Elles ont pour objectif, l'amélioration de l'hygiène, la qualité et l'environnement et notamment la mise aux normes sanitaires, la modernisation et l'accroissement de la productivité, l'innovation et l'élargissement des gammes et la valorisation des produits et sous produits. Les projets pouvant s'intégrer dans ce type de mesures sont restreints. En effet, une simple mise aux normes est exclue, il faut qu'il s'agisse d'un projet de modernisation, d'une restructuration ou d'une augmentation de la capacité sur un marché porteur. De plus, sont exclues les aides à la création ex-nihilo pour ne pas perturber le marché. Au total, un financement, de 40,15 M. Euros est requis avec une participation de l'IFOP de 10,06 M. Euros.

Dans le Morbihan, les activités de mareyage ont bénéficié de cette mesure afin de régler les

⁹ DOCUP, p 49.

¹⁰ DOCUP, p.51.

¹¹ Ibidem

¹² DOCUP p. 54

¹³ DOCUP, p56

problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le huitième type de mesures pouvant faire l'objet de financement est constitué des actions de "promotion de la pêche et de l'aquaculture"¹⁴. Ces actions se déroulent sur la période 1994-1999 et ont pour objectif de valoriser les produits de la pêche et de faciliter l'écoulement des espèces excédentaires. Ces actions nécessitent un financement de 10,00 M. euros, se répartissant pour moitié entre l'Etat et l'IFOP.

Ainsi, au regard des différents objectifs à l'intérieur desquels la pêche trouve une place et peut bénéficier de financements, de grandes avancées en ce domaine ont pu être réalisées en Bretagne. Cependant, l'aide apportée à cette activité n'est dans ce cadre que secondaire. Or la pêche est une activité vitale pour cette zone, il était donc indispensable que ce secteur d'activité fasse l'objet de mesures spécifiques, et c'est donc fort logiquement qu'il y a une prise en compte spécifique de la pêche et que son soutien représente un véritable défi en lui-même (section II).

SECTION II –LE SOUTIEN A LA PECHE, UN VERITABLE DEFI EN LUI MEME

Afin d'apporter une manne financière indispensable aux régions dépendantes de la pêche, une aide spécifiquement consacrée à ce secteur, regroupant les budgets structurels pouvant être mis à la disposition de la pêche et de l'aquaculture a été instituée en 1993; il s'agit de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (l'IFOP), règlement 2089-93 du Conseil du 20/7/1993 (§1). Pour compléter le régime des fonds structurels, il est indispensable dans un dernier temps d'évoquer un autre programme visant à aider la pêche. Il s'agit du programme d'initiative communautaire PESCA (§2).

§1 – La mise en place d'un fond spécifique: L'IFOP

C'est face à la crise du secteur de la pêche qu'a été créé ce fond réservé spécifiquement au secteur de la pêche. Intégré au dispositif général des fonds structurels, l'IFOP contribue à la réalisation de l'objectif 5a et PESCA. Il est possible de scinder la mission de l'IFOP en deux. Il s'agit d'une part d'aider le monde de la pêche à résoudre ses problèmes liés à la surcapacité de la flotte communautaire (1), et d'autre part de moderniser les structures de l'industrie de la pêche ainsi que sa compétitivité (2).

1- L'IFOP dans le cadre de l'ajustement des efforts de pêche

Au niveau structurel, la pêche en France connaît de nombreuses faiblesses, telles que la surexploitation des ressources halieutiques due à une trop importante capacité de la flotte. Ainsi, l'une des interventions structurelles programmée pour la période 1994-1999 vise à retrouver un juste équilibre entre les ressources halieutiques disponibles et l'effort de pêche.

Avant d'exposer les mesures mises en place, il convient de dire quelques mots sur la PCP. La mise en place d'une politique commune des pêches repose sur une constatation

¹⁴ DOCUP p. 60.

commune aux Etats membres, la mobilité du poisson qui ne resta pas dans les eaux d'un seul Etat et fait fi des frontières nationales. Dès lors la meilleure façon de gérer les stocks est de recourir à une action associée des Etats concernés. Cela permet par ailleurs de défendre plus efficacement les intérêts des différents pays membres dans le cadre des négociations internationales.

En 1983, est mis en place le premier véritable accord sur une politique commune des pêches. Lors de son institution, il n'avait qu'une vocation transitoire. Il mettait en place un régime commun de conservation et de gestion des stocks et prévoyait une approche structurelle reposant sur des programmes opérationnels de pêche. Avec l'entrée dans la communauté européenne de l'Espagne et du Portugal en 1986, des arrangements transitoires sont négociés afin d'intégrer ces Etats membres et de préserver la PCP.

En 1992, un nouveau règlement de base institue un régime commun des pêches. En 1993 enfin, les éléments structurels de la PCP sont révisés. L'objectif est d'assurer plus de cohérence entre les différents aspects de la PCP, de supprimer le cloisonnement qui l'avait isolée d'autres activités communautaires et de tenir compte des profonds changements qui affectaient le secteur de la pêche en raison du déséquilibre entre le nombre de bateaux et la quantité de poissons disponible. En réaction, les mesures structurelles de la PCP sont pleinement intégrées au régime communautaire des fonds structurels.

Dans ce cadre l'IFOP est un instrument auquel il peut être fait appel afin de contribuer à l'application des mesures telles que celles visant au retrait permanent des bateaux.(ceci afin de conserver les ressources). En effet, le quatrième programme d'orientation pluriannuel (POP IV)(1997-1999), décision du Conseil du 26/7/1987, JOCE L 175 du 3/7/1997, p .27, vise à adapter l'effort de pêche et bénéficie par exemple d'une aide de la pêche. Ce programme comporte des objectifs définis par les Etats membres et la Commission sur l'évolution de la flotte des Etats pour une période déterminée. La participation financière de l'UE à la réalisation de ces programmes est justement assurée par l'IFOP.

Dans la mesure ou rééquilibrer le rapport entre la capacité de pêche et les ressources disponibles afin d'assurer l'avenir de la profession, passe par la diminution de la capacité de pêche, l'intervention de l'IFOP est un instrument de poids. Concrètement, des fonds peuvent être ainsi obtenus pour le déchirage ou la reconversion de navires de pêche. De même, suivant cet objectif, des armateurs peuvent bénéficier d'une aide financière pour créer des sociétés mixtes avec des pays tiers à conditions que le navire ne batte plus pavillon d'un Etat membre de la communauté et que ce navire ne pêche plus dans les eaux communautaires.

L'IFOP n'intervient pas seulement pour contribuer à la réalisation de la PCP, en effet grâce à ce fonds, une modernisation du secteur de la pêche a pu être réalisée.(2)

2- l'IFOP dans le cadre de la modernisation de la pêche

Des subventions peuvent être accordées pour la création et la modernisation de navires de pêche. L'objectif poursuivi est alors de maintenir la compétitivité de la flotte communautaire, d'accroître sa compétitivité en éliminant les navires devenus obsolètes, d'améliorer la sécurité à bord des navires.

De même, regroupant la nécessaire adaptation de l'effort de pêche, peuvent être subventionnés les projets visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche, l'utilisation de techniques plus respectueuses de l'environnement ou encore l'amélioration des normes d'hygiène et de

conservation du poisson à bord des navires afin d'améliorer la qualité des produits de la pêche.

Il faut cependant préciser que l'octroi de ces subventions est subordonné à une autorisation dans le cadre du programme d'orientation pluriannuel, dans la mesure où cela entraîne une augmentation de la capacité de pêche.

Enfin, l'IFOP contribue à améliorer les conditions de débarquement, de traitement et de stockage des produits de la pêche. Les points de débarquement sont modernisés, mis aux normes sanitaires et de sécurité, permettant ainsi aux pêcheurs de mettre sur le marché leur pêche dans de bien meilleures conditions.

Les objectifs au niveau de la pêche sont donc ambitieux, mais les investissements ne montent pas à plus de 5-6 millions pour un navire neuf et dont 40% proviennent du financement IFOP. Actuellement, plus de 300 dossiers sont ouverts (pêche, cultures marines, mareyage).

Il paraît intéressant pour conclure sur l'IFOP de faire ressortir l'intérêt qu'il présente. En effet, l'IFOP présente d'une part l'intérêt d'être relativement uniforme car ne présentant pas de disparité de zonage. D'autre part, la déconcentration permet d'accélérer le traitement des dossiers, l'arrêté du Préfet de région étant plus rapide qu'un arrêté ministériel. Cependant, il reste encore quelques "souvenirs" du temps où l'IFOP était encore géré à Paris, car il y reste encore des dossiers. Or cela pose problème car la liquidation du programme actuel doit se faire pour le 31 décembre 2001, de plus, cette lenteur a fait que les aides ont déjà été mangées par "les prêts relais".

Enfin, il faut signaler la relative souplesse de l'IFOP. Bien qu'il y ait eu au départ une mauvaise estimation, l'IFOP a su évoluer. L'intervention a été augmentée pour pouvoir utiliser les fonds, c'est ainsi que celle-ci est passée de 20 à 30% et même à 50%..

Il convient à présent d'étudier plus en détail les mesures pouvant bénéficier d'un financement IFOP. Il s'agit de celles définies par le PIC PESCA (§2).

§ 2 – La mise en œuvre d'un programme spécifique: Le PIC PESCA

Après avoir vu dans un premier temps quel est le cadre général de l'intervention du PIC PESCA (1), sera étudiée plus concrètement sa mise en œuvre en Bretagne (2).

1 – Le cadre général

Le programme PESCA est un Programme d'Initiative Communautaire, plus souvent appelé PIC. Ces PIC sont des programmes à finalité structurelle que la Commission propose aux Etats membres de sa propre initiative, pour soutenir des actions qui contribuent à résoudre des problèmes ayant une incidence particulière au niveau européen. En général, les PIC s'appliquent aux régions éligibles aux objectifs de la cohésion économique et sociale. Ils sont mis en œuvre au niveau régional sous la responsabilité du Préfet de Région, celui-ci déléguant généralement sa compétence aux Directions départementales. La procédure d'instruction des dossiers est la même que celle mise en œuvre au titre des objectifs de la cohésion économique et sociale.

En Bretagne, quatre PIC s'appliquent et ont apporté 235 millions de francs pour la période 1994-1999. Ils visent les actions d'innovation et leur diffusion dans le monde rural (LEADER II), l'intégration professionnelle (EMPLOI-RESSOURCES HUMAINES), l'adaptation aux mutations industrielles (ADAPT, KONVER) et l'action de redéploiement économique en faveur des zones de pêche fragilisées et isolées (PESCA).

En l'espèce, seul ce dernier PIC à vocation à nous intéresser car lui seul concerne le secteur de la pêche. Dernier des PIC créés par l'UE (1993), il poursuit comme objectif de "contribuer à la diversification des régions les plus directement confrontées aux mutations actuelles du secteur de la pêche" et de "donner aux entreprises de la pêche les outils nécessaires au renforcement de la compétitivité du secteur, afin de leur permettre d'assurer leur modernisation"¹⁵. Le programme déposé par la France au titre de l'initiative PESCA a été approuvé par la Commission européenne le 13 juin 1995. C'est ce programme, modifié le 26 mai 1998 qu'il convient à présent d'étudier, notamment pour ce qui concerne son application en Bretagne (2).

2 – La mise en œuvre en Bretagne

Près de la moitié de la Bretagne se trouve inscrite dans le zonage du programme PESCA. Plus précisément, la quasi-intégralité des zones littorales y sont inscrites, ainsi que leur arrière pays. Ce large zonage se justifie par le critère de délimitation ; 1 % de la population de la zone doit être employée au sein de la filière pêche pour que cette zone soit éligible à l'initiative PESCA.

Pour être susceptible d'être bénéficiaire d'une aide au titre du programme PESCA, plusieurs conditions doivent être remplies. En premier lieu, le demandeur doit avoir son projet situé dans le zonage. En second lieu, ce peut être une personne publique aussi bien qu'une personne privée, à condition toutefois que le porteur de projet ait un lien avec le secteur des pêches et des cultures marines. En troisième lieu, le dossier doit être déposé avant le 15 juillet 1999¹⁶ et présenter toutes les pièces requises (cf. annexes). Enfin, le projet doit prévoir un cofinancement public et un autofinancement du promoteur.

En pratique, deux autres critères sont retenus pour la prise en compte des dossiers, à savoir, "le respect des orientations fixées pour la stratégie régionale"¹⁷ (concentration de l'offre, qualité des produits, priorité à la commercialisation et au mareyage, études et recherches, formation et reconversion professionnelle) et "priorité [est donnée] aux projets d'intérêts collectifs et aux projets d'entreprises susceptibles d'intéresser un grand nombre d'emplois".

Six axes ont été retenus par le gouvernement français pour la détermination des projets susceptibles de s'intégrer au plan PESCA..

Ces axes sont ensuite détaillés sous forme de mesures. Ainsi, l'axe "transformation et commercialisation" se divise en cinq mesures qui ont pour objectif de "favoriser l'évolution dynamique des secteurs économiques situés en aval de la filière pêche"¹⁸

¹⁵ Programme PESCA 1994-1999, Sous programme Bretagne, Région Bretagne, Préfecture de Région, p.2.

¹⁶ La décision du Préfet peut toutefois intervenir jusqu'au 31 décembre 1999 et la liquidation jusqu'au 31 décembre 2001.

¹⁷ Programme PESCA 1994-1999, op. cit., p. 8.

¹⁸ Programme PESCA 1994-1999, op. cit., P. 4.

. La première mesure (1.1) a pour objectif de favoriser "l'annonce anticipée des apports". Il s'agit d'équiper les navires de pêche d'une installation électronique leur permettant d'annoncer leurs captures avant leur retour au port pour faciliter leur commercialisation.

La seconde mesure (1.2) a pour objet la "mise en réseau des opérateurs". Il s'agit d'assurer la compatibilité des différents systèmes informatiques de vente en criée pour permettre des communications entre mareyeurs et organisations de producteurs voire des achats en distance.

La troisième mesure (1.3) a pour objet l'"organisation de la commercialisation".

Il s'agit de "mettre en place des prestations de service au profit des producteurs de pêche et de culture marine", notamment par le ramassage des produits au lieu de débarquement puis par leur transport jusqu'au lieu de mise en vente.

La quatrième mesure (1.4) a pour objet la "valorisation des produits", ce qui passe par la mise en place de labellisation et de certification des produits.

La cinquième mesure (1.5) a pour objet la "commercialisation". Elle vise principalement les mareyeurs, par la mise en place de fonds de garanties et par l'amélioration de la productivité et la rationalisation du travail.

Le second axe, "infrastructures des centres de formation et équipements pédagogiques" ne se divise pas en mesures. Il s'agit d'adapter des locaux obsolètes pour permettre d'assurer une formation initiale ou continue aux pêcheurs.

Le troisième axe "aménagement et équipements collectifs aquacole et conchylicole" ne concerne pas la pêche et nous ne nous y attarderons donc pas ici.

Le quatrième axe est relatif à la "diversification et à [la] reconversion des zones d'activités dépendantes de la pêche et de l'aquaculture". Pour les projets d'intérêt général, il s'agit de l'aménagement des ports de pêche et de la reconversion de superstructures portuaires afin d'y accueillir de nouvelles activités. Pour les projets d'ordre individuel, il s'agit de projets visant à la diversification des entreprises de pêche, tel le financement de bateaux de pêche pour servir au transport de passagers.

Le cinquième axe porte sur la "formation professionnelle et [les] actions de reconversion". Il s'agit d'opérations de mise aux normes sanitaires, de formation en matière de gestion des entreprises de pêche, de sécurité à bord des navires, de reconversion en Méditerranée.

Le dernier axe est relatif aux "études, promotion et recherche". Il vise à "accompagner la mutation du secteur dans les domaines de la gestion des ressources halieutiques la commercialisation des produits, la valorisation des captures, l'évaluation de la situation socioéconomique du secteur, l'organisation des pêcheries".

En pratique, le PIC PESCA se matérialise pour la zone de Lorient Etel par "la valorisation de la production, la restructuration de l'outil portuaire, la diversification et la reconversion, la formation aux cultures marines"¹⁹. Pour la zone Sud Morbihan Vilaine, le sous programme Bretagne prévoit que "sans exclure l'émergence, sur l'ensemble de la frange littorale, de projets susceptibles de consolider l'activité fragile de pêche côtière ou d'aider à la

¹⁹ Initiative communautaire PESCA 1994-1999, sous programme Bretagne, p. 77.

reconversion vers des activités proches comme l'aquaculture, une intervention est prioritaire en faveur de l'organisation de la pêche et des coquillages sur les gisements naturels au bénéfice d'une population dépourvue de ressources de remplacement et qu'il convient d'encourager dans la voie de la professionnalisation"²⁰.

Le bilan national de PESCA est mitigé. En effet, le système mis en place est relativement complexe car il met en œuvre des fonds différents, qui ont un mode de gestion différent les uns des autres ; Cette complexité est accentuée par le fait que les dossiers doivent passer devant plusieurs commissions avant d'être déclarés éligibles. Par conséquent, la totalité des fonds n'a pas été consommée.

Il est intéressant de noter la différence perception du bilan de PESCA selon qu'on s'adresse à la Direction Départementale des Affaires Maritimes, autorité déconcentrée chargée de la gestion de ce PIC, ou au District du Pays de Lorient, maître d'œuvre des dix huit communes réunies, qui y a fait appel pour obtenir le cofinancement de certains projets. En d'autres termes, le premier en tant qu'instructeur des dossiers en a la maîtrise alors que le second est en simple situation de demandeur de ces fonds. Les Affaires maritimes ont une vision globalement positive de l'application de PESCA en Bretagne, se fondant sur le fait que les crédits accordés en Bretagne ont été totalement consommés. Ceci met en évidence la qualité de la gestion effectuée par la DDAM. En pratique, ont été financés par le biais du plan PESCA des criées (mesure 1.5 financé par l'IFOP, cf. annexes), l'informatisation de bateaux et criées (mesure 1.2 financée par l'IFOP), l'amélioration de la gestion de la ressource coquille St jacques, l'acquisition d'un navire de pêche pour le lycée professionnel d'Etel (axe 5, financé par le FSE), des études sur la filière de gramelières (axe 6 financé par le FEDER), et la reconversion d'un marin pêcheur en marchand de cycles (axe 5 financé par le FSE)...

En revanche, la position du District est beaucoup moins positive. Il ne nie pas la qualité générale de la gestion de PESCA en Bretagne mais regrette un certain manque de coopération de la Direction Régionale des Affaires Maritimes (DRAM).

Ainsi, pour des projets relatifs à la mise en place de salons sur les nouvelles technologies marines, les salon ITECH MER, le District n'a obtenu de versements de FEDER de la part de la DRAM que quatre ans après lesdits salon!

Une seconde difficulté résultait du caractère initialement restreint des mesures qui empêchaient un certain nombre de projets dans leurs cadres.

Un troisième difficulté réside dans la "standardisation" des projets pouvant bénéficier d'un financement. De manière générale, il s'agit de projets relatifs aux pêcheurs, personnes physiques ou aux industries de pêche. Ainsi, quand l'association La Touline, association relative au reclassement des pêcheurs a demandé une aide au titre de PESCA, elle a préféré se retourner vers l'Objectif 2 vis à vis des difficultés qu'elles rencontraient pour obtenir un financement dans le cadre du PIC PESCA.

²⁰ Ibid, p. 81.

CONCLUSION

Au 14 décembre 1999, le programme 1994-1999 vit ses derniers jours. La nouvelle programmation mise en place par le règlement du 26 juin 1999 2000-2006 était censé entrer en vigueur au premier janvier 2000. Cependant étant donné le retard pris dans les travaux, elle ne devait pas s'appliquer avant 2001. Dans l'attente et comme l'indiquent les services de la Préfecture, les fonds seront terminés d'être liquidés et les nouvelles demandes s'empileront dans les bureaux !! Plus vraisemblablement, il est possible que certains dossiers pourront commencer à être instruits. En effet, deux semaines avant le début de la nouvelle programmation, la situation est encore victime de nombreuses incertitudes pour les acteurs locaux.

En effet, seuls deux éléments à l'heure actuelle présentent le caractère de certitude. En premier lieu il s'agit de la fin et de la non reconduction du PIC PESCO. Les difficultés ayant entouré sa mise en œuvre ainsi que la faible consommation des fonds qui lui ont été accordés entraînent sa disparition.

En second lieu, il est désormais admis que le nombre d'objectifs va passer de 7 à 3. L'objectif 1 est maintenu tel quel. Le zonage est toutefois différent puisque la France n'y est plus éligible exception faite des DOM.

L'objectif 2 regroupe les actuels objectifs 2 et 5b. Qualifié d'"un peu fourre tout"

par certains, il a pour d'autres le mérite de concentrer dans un même objectif un certain type d'actions et d'éviter la dispersion causée par l'actuelle division. Cet objectif vise à soutenir la reconversion économique et sociale des régions en difficulté structurelle autres que celles éligibles au nouvel objectif 1.

Toute l'action en matière de pêche sera intégrée à cet objectif pour la France.

Enfin l'objectif 3 concernera toutes les actions en faveur du développement des ressources humaines? C'est le regroupement des actuels objectifs 3 et 4.

Le but de cette réforme est d'assurer une concentration thématique, géographique des interventions ainsi qu'une simplification des règles de gestion.

Parallèlement à ces deux éléments, nombre d'incertitudes persistent. Les premières relèvent de l'IFOP. La Direction Départementale des Affaires Maritimes de Lorient émet deux possibilités : il serait possible que le taux d'intervention de l'IFOP soit ramené à 15%, ou encore qu'il ne soit pas reconduit pour être remplacé par le FEOGA garantie. Il semble cependant que cette dernière solution soit à exclure, en effet, au terme du règlement N°1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche, il est clair que ce dernier va continuer à exister dans la nouvelle programmation. L'article 2 de ce nouveau règlement dispose que "Les actions entreprises avec la participation de l'IFOP dans le cadre de l'objectif n°1 des fonds structurels font partie de la programmation de cet objectif". Il avait été également dit que l'IFOP n'interviendrait plus au titre de l'objectif 2, or il semble que ceci sera toujours possible en interprétant a contrario la phrase au terme de laquelle "Les actions entreprises avec la participation financière de l'IFOP en dehors de l'objectif n°1 font l'objet d'un document unique de programmation dans chaque Etat membre concerné". (article 2). Cette aide prendra la forme d'interventions visant à promouvoir la modernisation de la flotte et à éliminer la capacité excédentaire, à développer l'aquaculture, les installations portuaires. Ceci démontre donc que même l'administration qui pourtant est chargée d'instruire

les dossiers est vraiment mal informée de ce qui devrait être mis en place au premier janvier 2000. Il faut toutefois souligner ce qui semble être "l'originalité"

La seconde incertitude est relative au futur zonage. En effet, il appartient aux Etats de présenter à la Commission le zonage qu'ils ont défini sur leur territoire respectif. En pratique, en France, la première approche de ce zonage a été effectuée, les autorités locales ont déjà présenté une première proposition de zonage, mais la quasi-totalité du territoire était alors classée en zone éligible.

. Bien évidemment la Commission a rejeté le premier zonage. La situation actuelle est donc une situation d'interrogation face aux futures zones qui pourront être éligibles.